

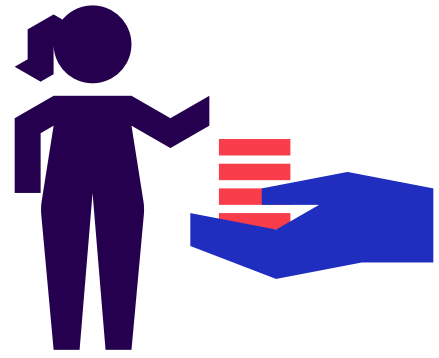
► Les travailleurs jouissent de conditions de travail décentes, conformes à leurs droits et à la mesure de leurs compétences, et ont de meilleures perspectives de carrière.



RÉSULTATS



I. Les compétences des travailleurs domestiques sont reconnues par des dispositifs de développement des compétences, de reconnaissance des acquis de l'expérience et de certification efficaces, inclusifs, de qualité et peu coûteux qui sont adaptés aux réalités du travailleur domestique (accessibilité économique, horaires, lieu, niveau d'enseignement, statut migratoire, etc.).



II. Le travail domestique est considéré comme un travail productif et rémunéré en fonction des compétences et de l'expérience du travailleur domestique.

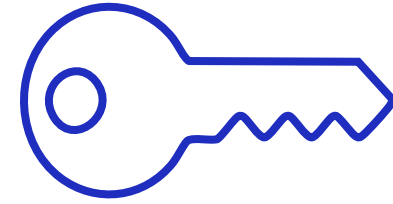


III. Les droits des travailleurs domestiques sont défendus et protégés.

RÉSULTATS
INTERMÉDIAIRES



1.1. Des systèmes nationaux et régionaux de développement et de reconnaissance des compétences pour la formation, le perfectionnement et la reconnaissance des acquis de l'expérience des travailleurs domestiques sont instaurés et efficaces.



1.2. Les travailleurs domestiques ont **accès à des services de formation et de reconnaissance des compétences** peu coûteux et de qualité.



2.1 Les employeurs apprécient la valeur des compétences du travailleur domestique et être prêts à payer une prime de compétence.



2.2 Les échelles de salaires des travailleurs domestiques sont négociées et fixées en fonction du niveau de compétence et de l'expérience, par un dialogue social tripartite ou bipartite.



3.1. Les travailleurs domestiques et leurs employeurs participent au **dialogue social** améliorant les conditions de travail des travailleurs domestiques.



3.2 Les travailleurs domestiques **connaissent mieux leurs droits et leurs compétences et ont l'efficacité, la confiance** et la capacité nécessaires pour défendre ces droits.



3.3. Les travailleurs domestiques sont **entièrement couverts par les lois relatives au travail et à la sécurité sociale**, les lois et les politiques relatives à la prévention de la violence et du harcèlement, et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, en droit et dans la pratique.



3.4. Les travailleurs domestiques sont **couverts par un salaire minimum**, légal ou négocié collectivement, sans discrimination.

PRODUITS

1.1.1. Un **conseil tripartite** national **sur** le travail domestique et **les compétences** est établi pour contribuer à réglementer la formation et la certification des compétences des travailleurs domestiques (par exemple, le Conseil pour les compétences du secteur du travail domestique).

1.1.2. Les **besoins en compétences**, y compris en compétences techniques et de base, sont définis.

1.1.3. Les mandants tripartites élaborent et adoptent **une norme professionnelle du travailleur domestique** ainsi que des profils de compétences et des modules (y compris des modules sur la sensibilisation aux droits et la négociation – voir également 3.2).

1.1.4. Les travailleurs domestiques peuvent faire **reconnaître les acquis de l'expérience**.

1.1.5. Un **lieu de formation** est créé par des organisations de travailleurs

domestiques et des organisations d'employeurs de travailleurs domestiques, ou en consultation avec elles, ou les lieux de formation existants proposent les plans d'études relatifs au travail domestique.

1.1.6. Il existe des mécanismes d'évaluation **des compétences, de certification et d'assurance qualité**.

1.1.7. Des outils permettant la **reconnaissance internationale des compétences et des qualifications** (y compris les dispositifs de reconnaissance mutuelle, les normes régionales types en matière de compétences, les accords bilatéraux sur la main-d'œuvre ou les mémorandums d'accord) sont adoptés, en consultation avec les partenaires sociaux.

1.1.8. Des **mécanismes de suivi et d'évaluation** sont établis par le dialogue social pour évaluer l'efficacité du système de compétences pour les travailleurs domestiques.

1.2.1. Les **obstacles** à l'accès à la formation pour les travailleurs domestiques sont **identifiés**.

1.2.2 Des **mesures** devraient être prises pour **faire connaître** aux travailleurs domestiques les programmes de formation et de reconnaissance des compétences disponibles.

1.2.3 Des **mécanismes financiers et non financiers visant à surmonter les obstacles** à l'accès aux programmes de développement et de reconnaissance des compétences (accès à des services de garde d'enfants, horaires, congé-éducation) sont en place.

1.2.4 Des **services d'orientation professionnelle et de conseils en matière de carrière** sont mis à la disposition des travailleurs domestiques, à peu de frais.

2.1.1 Des **campagnes de sensibilisation à destination des employeurs** sont conçues et mises en place à partir d'analyses comportementales.

2.1.2 Les **dialogues tripartites nationaux élaborent et prennent des mesures** augmentant la volonté et la capacité de paiement des employeurs.

2.1.3 Les **services de l'emploi et les prestataires de services savent qu'ils ont un rôle** à jouer pour garantir que les compétences des travailleurs domestiques sont reconnues et adéquatement rémunérées.

2.2.1 Des **dialogues organisés au niveau national fixent les échelles des salaires** pour les travailleurs domestiques en fonction de leur niveau de compétence et de leur expérience.

3.1.1 La **capacité des organisations de travailleurs** (dont les organisations de travailleurs domestiques) est renforcée.

3.1.2 La **capacité des organisations d'employeurs** (dont les organisations d'employeurs de travailleurs domestiques) est renforcée.

3.2.1 Les travailleurs domestiques **sont connectés par des réseaux de pairs**, y compris les syndicats et les lieux de formation.

3.2.2 Les travailleurs domestiques **reçoivent une formation sur leurs droits**, sur les différentes formes de violence et de harcèlement, sur les compétences en matière de négociation, sur la recherche d'emploi et sur les compétences nécessaires pour un entretien.

3.3.1 Une **législation** fondée sur les normes internationales du travail est élaborée, adoptée et mise en œuvre.

3.3.2 Les **prestataires de services** qui placent ou qui emploient des travailleurs domestiques **sont réglementés**.

3.3.3 Les **contrats écrits et l'affiliation à la sécurité sociale** sont encouragés et contrôlés.

3.3.4 Des **systèmes d'inspection solides** sont instaurés.

3.3.5 Des **mécanismes de plainte** sont instaurés.

3.4.1 Les **mécanismes de fixation des salaires minima** incluent les travailleurs domestiques.